



ARRÊTÉ

N 320/19/ST

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

Interdiction de stationnement et de circulation

**Pendant la SAISON ESTIVALE 2019 – Place du MARCHE et Rue de la
MAIRIE. PROLONGATION**

Le Maire de la ville de TARASCON

VU :

La Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par les Lois n°82-263 et n°82-623 du 22 juillet 1982, Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, modifiés par la Loi n°82.263 du 22 juillet 1982 ;
La Loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) et notamment ses Articles L.111.1, L.113-1 à L.116-2 et L.141.1 à L.141.12,
La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
Le Décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) et notamment ses Articles R.112.1 à R.116.2 et R.141.1 à R.141.22,
Le Décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225, R.411 et R.417 ;

L'avis favorable du SDIS et des Services de Police Nationale, (Pour la sécurité lors des différentes manifestations en date du 06.06.2017).;

L'arrêté Municipal n°0022/2016 du 01 Février 2016, donnant délégation de signature à Mr. Francis DEMISSY, 7^e Adjoint au Maire,

CONSIDERANT :

Qu'il convient de sécuriser et d'améliorer la circulation et l'accès des riverains de la

Place du MARCHE et Rue de la MAIRIE,

Qu'il appartient au Maire de réglementer la police de circulation et le stationnement sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération et les voies de communication communales ouvertes à la circulation sur le territoire de la Commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Situation et Signalisation :

Les dispositions concernant la « PLACE DU MARCHÉ » sont modifiées comme suit :

Interdictions à tous véhicules de stationner et de circuler de la portion allant

De la Rue Edouard MILLAUD a la rue PROUDHON.

Les autres dispositions restent inchangées

Les dispositions concernant la « RUE DE LA MAIRIE » sont modifiées comme suit :

Interdictions à tous véhicules de stationner et de circuler.

Les autres dispositions restent inchangées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation par panneaux et les marquages au sol réglementaires, sont à la charge de la Commune de TARASCON.

ARTICLE 2 - Dates et Heures d'effet :

Pour la PLACE DU MARCHÉ,

Cet Arrêté prend effet à partir du :

Du Mardi 01 Octobre 2019 à 6h00

Au Vendredi 03 Janvier 2020 à 19h00

Pour la RUE DE LA MAIRIE,

Cet Arrêté prend effet à partir du :

Du Mardi 01 Octobre 2019 au Vendredi 03 Janvier 2020 de 10h00 à 19h00

ARTICLE 3 - Exécution :

L'Exécution et le Contrôle du présent arrêté sont confiés aux agents de la Police Nationale et Municipale.

ARTICLE 4 - Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis, conformément aux dispositions du Code Pénal, Code de Procédure Pénale, au code de la Route, et aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 - Ampliation :

L'ampliation de l'arrêté est adressée à

- Direction Générale des Services de la Mairie de Tarascon,
- Direction des Services Techniques de la Mairie de Tarascon,
- Direction Départementale des Polices Urbaines de Tarascon,
- Chef de Service de la Police Municipale de Tarascon,
- Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Direction du Service Communications de la Mairie de Tarascon,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Tarascon le 01 Octobre 2019

Pour Extrait Certifié Conforme
Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué
Francis DEMISSY,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « **Télérecours citoyen** » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.